

GE_GERICHTE ACPR/228/2014 vom 31. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_228_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/228/2014 du 31 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/228/2014 del 31 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04, en vigueur depuis le 1er janvier 2011). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

- 4/5 - P/14463/2012 L'art. 17 RAJ prévoit que l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus.

E. 2.2

En l'espèce, il résulte du dossier, en particulier des PV d'auditions, établis par la police lors des auditions du 20 décembre 2012, que la recourante a participé à quatre d'entre elles, pour un temps total sur place de 3h26 et non pas 1h20 comme l'a retenu le Tribunal de police. Toutefois, il résulte des courriers des deux autres avocats des prévenus que la recourante a été présente plus longtemps (375 minutes, soit, 6h25, pour Me D_____ et 7 heures pour Me E_____), de sorte qu'il peut être retenu le temps indiqué par la recourante, soit 6h30. Si l'on déduit les 1h20 admis par le Tribunal de police pour cette date-là, ce sont 5h10 qu'il convient d'ajouter au décompte du premier juge. Par ailleurs, la recourante, à teneur du rapport de renseignements de la police judiciaire du 23 janvier 2013, a également participé à la troisième série d'auditions qui s'est tenue le 21 janvier 2013, quand bien même les procès-verbaux de ces auditions ne mentionnent la présence d'aucun avocat. Dès lors que la présence de la recourante à ces auditions était attestée par sa consœur, avocate-stagiaire, Me E_____, dans son courrier du 10 mars 2014, le nombre d'heures indiqué par ladite recourante dans son état de frais pour ces auditions, soit 5 heures 15, peut être retenu. Il en sera de même, au vu de l'attestation de la présence de la recourante à l'audition du 20 février 2013, figurant dans les lettres du 5 mars 2014 de Me D_____ et du 10 mars 2014 de Me F_____, ce à raison du temps indiqué par la recourante, soit 2 heures 15. Dans ces conditions, il peut être ajouté à l'ordonnance d'indemnisation querellée du Tribunal de police une durée de 12h40 (5h10 + 5h15 + 2h15)

E. 3

La recourante obtenant gain de cause sur l'essentiel du recours, les frais de celui-ci sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 5/5 - P/14463/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.